

Arrêt

n° 67 238 du 26 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 4 avril 1977 à Gisenyi. Vous n'exercez aucune profession régulière et avez six enfants.

En janvier 2010, [C. D.] et [B.] vous demandent de témoigner dans le cadre d'un procès gacaca contre [J. M.], en disant que vous avez vu ce dernier tuer des gens et jeter leurs corps dans les toilettes. Suite à cela, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter devant une juridiction gacaca fin du mois de janvier. Vous vous rendez sur place, mais refusez de témoigner contre [J. M.].

Mécontents de votre attitude, [C. D.] et [B.] vous font arrêter par deux local defense. Vous êtes placée en détention. Après quatre jours de détention, votre mari, [E. N.], parvient à corrompre [C. D.] et vous fait libérer.

Le 24 avril 2010, vous travaillez en tant que responsable de bureau de vote dans l'umudugudu d'Iraneza, pour l'élection du maire de Rubavu. Sur place, vous recevez des instructions de la part de [B.], coordinateur des élections au niveau du secteur, et d'[I.], chargé de votre site, vous intimant de trafiquer des bulletins de vote afin de faire élire Hassan BAHAME. Vous suivez leurs instructions et ajoutez environ 200 bulletins en faveur de ce candidat.

Environ deux semaines après ces élections, vous parlez de ces fraudes à [M.-R. M.], une femme fréquentant la même paroisse que vous.

Le 2 juin 2010, vous êtes arrêtée et mise en détention à la brigade de Gisenyi. Sur place, vous êtes accusée d'avoir violé le secret des élections et d'immixtion dans les élections présidentielles.

Essayant à nouveau de corrompre [C. D.] pour vous faire libérer, votre mari manque de se faire arrêter pour corruption. Il fuit en Ouganda.

Le 6 juin 2010, grâce à l'intervention de votre oncle vous vous évadez.

Vous partez le jour même pour l'Ouganda, où vous retrouvez votre fils [M. I.]. De là, le 8 juillet 2010, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain, en compagnie de votre fils. Vous faites votre demande d'asile le 9 juillet 2010. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 13 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, au regard des imprécisions et des incohérences ressortant de l'analyse de votre récit, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été responsable du bureau de vote de l'umudugudu d'Iraneza, lors des élections du maire en avril 2010 et que dans ce contexte, vous ayez constaté des fraudes.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant cette élection entrent en contradiction avec les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir documents A et B, farde bleue du dossier administratif). Ainsi, il apparaît qu'Hassan BAHAME était opposé à Marie Thérèse NAKURE et pas à Martin HABIMANA, comme vous le déclarez (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 13). Le Commissariat général ne peut croire qu'en tant que responsable du bureau de vote, vous vous trompiez sur un tel élément.

Ensuite, vos déclarations sur les fraudes que vous avez effectuées sont vagues et contradictoires. En effet, vous affirmez avoir fait une estimation des voix en faveur d'Hassan BAHAME avant d'ajouter d'autres bulletins (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 19). Cependant, interrogé à plusieurs reprises sur la façon dont vous avez fait cette estimation, vous êtes incapable de répondre (rapport d'audition du 11 avril 2011, pp. 19-20).

De même, vous expliquez avoir trafiqué plus de 200 bulletins de vote et que le total des bulletins de votre bureau était supérieur à 300 (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 16). Or, selon les informations objectives du Commissariat général (voir document B), Hassan BAHAME a remporté l'élection locale avec 233 voix favorables contre 18 pour son adversaire. Il est, donc, hautement improbable que vous ayez trafiqué plus de 200 bulletins dans votre bureau de vote et que le total de ces bulletins soit supérieur à 300.

Le Commissariat général constate également que vous déclarez, dans un premier temps, que les observateurs sont arrivés peu de temps avant le dépouillement des bulletins de vote (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 19). Par la suite, vous affirmez qu'ils sont arrivés lorsque vous étiez déjà en train de

compter les bulletins (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 21). Le Commissariat général considère que cet élément est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Enfin, vous dites que vous avez confié des fraudes uniquement à [M.-R. M.] environ deux semaines après celles-ci, parce que cette dernière s'attendait à une victoire de Martin HABIMANA. Vous déclarez qu'à cette époque les résultats n'étaient pas encore connus (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 17). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir document A), les résultats des élections ont été connus dès le 26 avril 2010, soit deux jours après l'élection. Le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez pas été informée d'un tel fait et dès lors, ne peut croire que vous avez confié avoir vu des fraudes, élément à l'origine de votre arrestation, dans les circonstances que vous invoquez.

Deuxièmement, toute une série d'éléments conforte le Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

En effet, selon vos déclarations, depuis votre départ du Rwanda, aucune mesure concrète de recherche n'a été entamée contre vous ou contre votre mari, le responsable de votre zone venant simplement demander à votre belle-mère si elle a des nouvelles de vous (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 24). Le Commissariat général considère que cela relativise fortement les accusations pesant sur vous. Il est peu crédible qu'aucune démarche officielle ne soit entamée à votre rencontre si vous étiez accusée de perturber le déroulement des élections et de menacer les élections présidentielles.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez exercé la fonction de responsable du bureau de vote d'Itaneza alors que vous déclarez avoir eu des problèmes avec le responsable d'umudugudu [C. D.] en refusant de témoigner contre [J. M.] devant une gacaca. En effet, il est peu crédible qu'on vous confie une fonction d'une telle importance alors que vous avez eu des problèmes avec les autorités et que vous avez emprisonnée quelques semaines auparavant.

Concernant les problèmes que vous avez encourus suite à votre refus de témoigner contre [J.M.], le Commissariat général constate que vous déclarez spontanément que ceux-ci ne sont pas à l'origine de votre fuite du Rwanda (rapport d'audition du 11 avril 2011, pp. 12-13). Par conséquent, le Commissariat général ne peut se prononcer sur la crédibilité de vos déclarations à ce propos. Il note, cependant, que vous avez fui le Rwanda plus de cinq mois après les faits et ne peut donc croire que ces faits soient à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre carte d'identité (ancienne mouture) tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat médical du docteur [M.] attestant de vos problèmes de dos ne peut intervenir dans la preuve des faits que vous alléguiez.

Concernant l'attestation de services rendus, même si elle constitue un commencement de preuve, elle ne permet pas de remettre en cause les invraisemblances sur des éléments essentiels de votre récit exposées ci-dessus. En outre, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie et qu'il n'est donc pas en mesure de vérifier l'authenticité de ce document. Par ailleurs, le Commissariat général note que cette attestation mentionne une formation de trois jours, incompatible avec les déclarations vagues que vous avez faites devant lui concernant la formation que vous avez suivie pour devenir assesseur (rapport d'audition du 11 avril 2011, p. 14).

La carte de résident d'Ouganda et l'attestation afférente de votre mari ne permettent pas, quant à elles, de préjuger des raisons pour lesquelles votre mari vit en Ouganda. Par conséquent, elles ne peuvent pallier votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et postule la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. Elle dépose à l'appui de sa requête un extrait de l'ouvrage de A. Muberanziza, « *L'égal accès du citoyen aux affaires publiques de son pays* », Presses universitaires de Namur, Namur, 2005, pp. 344 à 353.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé à l'appui de sa requête un extrait de l'ouvrage de A. Muberanziza, « *L'égal accès du citoyen aux affaires publiques de son pays* », Presses universitaires de Namur, Namur, 2005, pp. 344 à 353.

Elle a fait parvenir au Conseil par télécopie en date du 6 septembre 2011 une lettre de témoignage émanant de l'oncle de la requérante.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car elle estime, principalement au vu des informations recueillies, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles.

5.4. La partie requérante, pour sa part, estime que la partie défenderesse s'est livrée à une mauvaise appréciation des faits à la base de sa demande.

5.5. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a relaté avoir été arrêtée le 2 juin 2010, pour avoir révélé le secret des élections et pour ingérence dans les élections présidentielles et prétend avoir été incarcérée jusqu'au 6 juin 2010, date de son évasion. La requérante a rapporté avoir été maltraitée durant sa détention.

La partie défenderesse estime que ce récit n'est pas crédible dès lors qu'il va à l'encontre des informations objectives qu'elle a recueillies quant aux résultats des élections locales de 2010. Elle met en exergue le fait que, notamment, selon ces informations, le candidat qui s'était présenté contre le vainqueur de ces élections, Hassan Bahame, était Marie-Thérèse Nakure et non, Habimana Martin comme le déclare la requérante. Elle insiste en outre sur le fait que la requérante est incapable d'expliquer la manière dont elle s'y est prise pour estimer le nombre de voix à trafiquer pour favoriser Hassan Bahame. Par ailleurs, elle met en avant le fait que la requérante affirme avoir révélé cette fraude à une collègue deux semaines après les élections ce qui est contredit par les informations objectives dont elle dispose. En effet, cette dernière explique avoir révélé cette information parce que sa collègue disait s'attendre à une victoire de Martin Habimana à un moment où les résultats n'étaient toujours pas connus alors que selon les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse, le résultat des élections était connu deux jours après leur déroulement, soit le 26 avril 2010.

5.6. Le Conseil constate que, concernant l'identité du candidat opposé à Hassan Bahame lors des élections locales de 2010 la requête avance une explication vraisemblable et étayée par des informations objectives concernant le déroulement des élections locales au Rwanda. En effet, la requérante explique qu'elle était responsable du bureau de vote de l'umudugudu Giraneza dans le cadre du premier tour des élections. Lors de ce premier tour Hassan Bahame était opposé à Martin Habimana et ce n'est qu'au second tour qu'il était opposé à Marie Thérèse Nakure. Il faut donc en conclure, à l'instar de la partie requérante, que ces déclarations ne sauraient en aucun cas être tenues pour contradictoires.

Par ailleurs, concernant l'incapacité de la requérante à expliquer la manière dont elle s'y est prise pour trafiquer les bulletins de vote, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 5, audition du 11 avril 2011 au Commissariat général au réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 19 à 21) que la requérante fournit des explications relativement détaillées de la manière

dont elle s'y est prise. Le Conseil n'aperçoit donc pas ce qui a permis à la partie défenderesse de conclure à une telle incapacité.

Enfin, concernant le moment où la requérante a révélé la fraude à laquelle elle prétend avoir participé, le Conseil constate que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation des informations objectives dont elle dispose. En effet, il ressort d'une lecture attentive de ce document (dossier administratif, pièce 15, document A) que la date à laquelle les résultats des élections ont été connus n'est pas mentionnée. Si, certes, la date du 26 avril apparaît sur ce document, force est de constater qu'il s'agit du 26 avril 2011 et non, du 26 avril 2010, comme l'affirme la partie défenderesse. On peut donc uniquement déduire de la lecture du second document joint au dossier administratif (dossier administratif, pièce 15, document B) que les résultats étaient connus, au plus tôt, depuis le 29 avril 2010, date d'émission de ce document sur internet. Bien que cet élément contredise les déclarations de la requérante, il ne saurait suffire à lui seul à conclure à la non crédibilité du récit de la requérante eu égard aux éléments développés précédemment.

5.7. Le Conseil estime au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de trancher la question suivante : qui était le candidat opposé à Hassan Bahame dans le cadre du premier tour des élections locales de 2010 ? Or, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information permettant de répondre à cette question.

5.8. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 avril 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN